

---

**DECISION N° : 112.05.2023**

**OBJET : Contrat avec l'entreprise COMPAGNIE TROLL pour la représentation « Contes de monstres » le 16 décembre 2023**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,

**VU** le projet de contrat de prestations avec l'entreprise COMPAGNIE TROLL ci annexée,

**Considérant** l'intérêt de ces interventions pour les publics fréquentant la Médiathèque Municipale de la ville d'Osny,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer avec l'entreprise COMPAGNIE TROLL représentée par son Directeur Monsieur Richard PETITSIGNE, domiciliée Rue de la Gare – Le Chudeau - CINQ MARS LA PILE (37130) SIRET 385 308 127 00039 Code APE 9001 Z, un contrat pour une représentation de « Contes de monstres », le samedi 16 décembre 2023.

**Article 2 :**

Le montant de la prestation, frais de transport inclus, qui s'élève à 675,20 € TTC (six cent soixante-quinze euros vingt) sera payée par mandat administratif 30 jours après la prestation et sur présentation d'une facture.

**Article 3 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **12 MAI 2023**

Le maire



  
Jean-Michel LEVESQUE

# Convention de Prestation

Entre : La Compagnie TROLL, sis Rue de la Gare – Le Chudeau 37130 Cinq Mars La Pile, SIRET n°385 308 127 00039 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet :

La Compagnie TROLL s'engage à proposer une représentation de contes traditionnels pour le public de la médiathèque.

### Article 2 - Déroulement des prestations :

La Compagnie apportera le matériel nécessaire au bon déroulement de sa représentation qui se déroulera au Château de Grouchy pour une durée de 45 mn.

### Article 3 -Dates et horaires :

Samedi 16 décembre 2023 à partir de 16h00.

### Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 675,20 € TTC (six cent soixante-quinze euros vingt) frais de transports inclus pour cette représentation, pour une personne, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis. Le paiement se fera par mandat administratif.

### Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

### Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

**Le prestataire**

**L'organisateur**

**Richard PETITSIGNE**  
Directeur de La Compagnie Troll



**Jean-Michel LEVESQUE,**  
Le Maire